

# **PRIME COMMUNALE ÉLECTROMÉNAGER ÉCO-PERFORMANT RÈGLEMENT**

## **Article 1- OBJET DE LA PRIME**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins octroie une prime pour l'achat d'appareils électroménagers éco-performants afin d'encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie auprès des Koekelbergeois domiciliés dans le périmètre du Contrat de Quartier durable 'Koekelberg Historique'.

Le présent règlement a pour durée celle du Contrat de Quartier durable 'Koekelberg Historique', c'est-à-dire du 23 décembre 2011 au 22 décembre 2015.

## **Article 2- ACHATS CONCERNÉS**

L'achat, par un ménage (personne isolée ou couple), d'un des appareils électroménagers suivants : réfrigérateur ou congélateur (ou combiné réfrigérateur/congélateur) de classe énergétique A++ ou supérieure ou sèche-linge électrique de classe énergétique A ou supérieure.

Le demandeur doit être un ménage (personne isolée ou couple) domicilié dans le périmètre du Contrat de Quartier durable 'Koekelberg Historique'.

## **Article 3- INTRODUCTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES**

- 1) L'octroi d'une prime communale pour de l'électroménager éco-performant est conditionné à l'octroi préalable de la prime régionale correspondante (Prime F).
- 2) La demande de prime communale doit être introduite :
  - dans les 4 mois après la date de réception du courrier d'octroi de la prime régionale par l'agence Bruxelles-Environnement et au plus tard le 22 décembre 2015 (date de la poste faisant foi) ;
  - par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception à l'accueil de l'administration communale ;

- au moyen du formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est mis à la disposition du public, soit sur simple demande à l'accueil de l'administration communale de Koekelberg, soit dans la rubrique dédiée du site internet communal.
- 3) Outre le formulaire susmentionné, qui sera dûment complété et signé, toute demande de prime communale comportera obligatoirement les annexes suivantes :
- une copie du formulaire de demande de la prime régionale ;
  - une copie de la facture relative à l'achat de l'appareil électroménager pour lequel une demande de prime régionale a été introduite, accompagnée d'une preuve de paiement dudit appareil ;
  - une copie du courrier de l'octroi de la prime régionale par l'agence Bruxelles-Environnement.
- 4) Seules les demandes complètes sont prises en considération pour l'octroi d'une prime communale. Les auteurs de demandes incomplètes en sont dûment avertis par l'administration communale et invités à venir fournir les pièces manquantes à leur dossier.
- 5) Les demandes complètes sont traitées suivant leur ordre de réception.
- 6) L'administration communale prend en charge tous les frais administratifs relatifs à l'examen de la demande.

#### **Article 4- MONTANT ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME**

- 1) Le montant de la prime communale pour de l'électroménager éco-performant est plafonné à 60% du montant de la prime régionale correspondante octroyé au demandeur.
- 2) Le cumul des primes régionale et communale ne peut en aucun cas excéder 90% du prix d'achat dudit électroménager, taxe recupel incluse et à l'exclusion d'éventuels frais de livraison, installation et enlèvement.
- 3) Les primes sont liquidées, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, dans les 60 jours à dater de l'envoi d'un courrier informant le demandeur de l'accord du Collège des Bourgmestre et Échevins.
- 4) Les primes non liquidées lors de l'exercice de leur introduction par défaut de crédits budgétaires disponibles seront prioritaires lors de l'exercice suivant.

#### **Article 5- REMBOURSEMENT DE LA PRIME**

L'administration communale de Koekelberg se réserve le droit de contrôler et d'envoyer un agent pour vérifier sur place les données mentionnées dans la demande de prime.

Le demandeur qui aurait fait une déclaration inexacte accepte, le cas échéant, de rembourser le montant de la prime communale indument perçu, augmenté des intérêts simples au taux légal.

#### **Article 6- EN CAS DE LITIGE**

Toute contestation relative à l'application du présent règlement est tranchée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

**Article 7-** Ce règlement entre en vigueur le 22 mars 2013.